

ARRETE N°A2022_429

Arrêté portant nomination de Madame Vanessa OHALD en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Olivier FRUTIEAUX en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances pour le versement de fonds d'urgence pour le personnel municipal – Régie 64

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

VU l'arrêté n°2014-116 du 8 avril 2014 relatif à la création de la régie d'avance pour le versement de fonds d'urgence pour le personnel municipal,

VU l'arrêté n°A2022_191 du 20 avril 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avance pour le versement de fonds d'urgence pour le personnel municipal,

CONSIDERANT la nécessité de nommer Madame Vanessa OHALD en qualité de régisseur titulaire, en remplacement de Madame Nadine RAMPHUL,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 29 août 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Vanessa OHALD est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le versement de fonds d'urgence pour le personnel municipal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, Madame Vanessa OHALD sera remplacée par Monsieur Olivier FRUTIEAUX, en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances pour le versement de fonds d'urgence pour le personnel municipal, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 euros.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata temporis.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

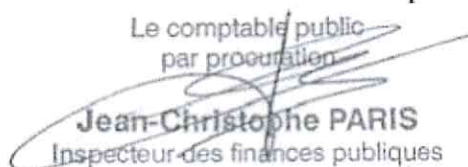
ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 : Le Maire de Bondy et Madame la Comptable publique de Bondy sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 28 SEP. 2022


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France



Signature du régisseur titulaire

Mme Vanessa OHALD
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant

M Olivier FRUTIEAUX
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »